



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 12/03/13

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-014227

CAPTE IMMO
2, allée Jacques Monod
79300 BRESSUIRE

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2013-0182 du 5 mars 2013
Détection de plomb dans les peintures/N° T790255

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 5 mars 2013 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures équipés d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à la gestion des sources radioactives, aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, à la personne compétente en radioprotection, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- mène les démarches visant à mettre à jour son autorisation afin d'intégrer le changement de l'adresse du lieu de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures ;
- établisse la convention de prêt de l'appareil utilisé avec la société AB LOGIS DIAG ;
- réalise le contrôle technique interne périodique de radioprotection et fasse réaliser le contrôle technique externe de radioprotection ;
- transmette annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire des sources détenues par l'établissement ;
- mette à jour le document de transport des appareils et les informations attendues au niveau de la mallette de transport ;
- réalise une sensibilisation à la radioprotection des travailleurs qui utilisent l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A.1. Situation administrative

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

La société CAPTE IMMO bénéficie d'une autorisation de détenir et d'utiliser un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive. Cette autorisation, numérotée T790255 et référencée CODEP-BDX-2011-062466, vise un lieu de détention et d'utilisation de l'appareil qui est différent du lieu désormais occupé par la société.

Demande A1: L'ASN vous demande d'engager les démarches administratives visant à modifier votre autorisation actuelle afin d'intégrer le changement d'adresse du lieu de détention et d'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

A.2. Convention de prêt de l'appareil utilisé

L'annexe 3 de l'autorisation précitée dont bénéficie la société CAPTE IMMO dispose que « le prêt de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue n'excède pas 31 jours est possible sous réserve:

- *du respect de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique ;*
- *qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de contrôle, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés.*

En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

En outre, les prêts de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue excède 31 jours font l'objet d'une déclaration à l'IRSN. Cette déclaration précise la nature du prêt, sa durée prévue ainsi que les coordonnées des deux parties. En tout état de cause, la durée du prêt n'excède pas 6 mois. »

La société CAPTE IMMO utilise l'appareil de détection de plomb dans les peintures que lui prête la société AB LOGIS DIAG, bénéficiaire de l'autorisation numérotée T860291 en cours de validité. Pour autant, les inspecteurs ont constaté qu'aucune convention de prêt de l'appareil de détection de plomb dans les peintures n'a été cosignée par les sociétés CAPTE IMMO et AB LOGIS DIAG. En outre, ils ont constaté que l'appareil a parfois été prêté à la société CAPTE IMMO pendant une durée supérieure à 1 mois sans que ce prêt ait fait l'objet d'une déclaration à l'IRSN.

Demande A2: L'ASN vous demande d'établir, en collaboration avec la société AB LOGIS DIAG, la convention de prêt prévue à l'annexe 3 de votre autorisation numérotée T790255 en cours de validité et de veiller à informer l'IRSN de tout prêt d'une durée supérieure à 1 mois.

A.3. Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection visé à l'article R. 4451-29, de périodicité annuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé.

Demande A3 : L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne périodique de radioprotection des appareils de détection de plomb dans les peintures exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

A.4. Contrôle externe de radioprotection

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Les inspecteurs ont constaté que la société CAPTE IMMO n'a pas fait procéder au contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé.

Demande A4 : L'ASN vous demande de faire procéder au contrôle externe de radioprotection prévu à l'article R. 4451-32 par un organisme agréé.

A.5. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

Demande A5 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

A.6. Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.³

Dans votre cas, cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée. Le paragraphe 5.4.1 de l'ADR dispose qu'un document spécifique doit être établi pour le transport de la valise précitée. Le paragraphe 5.4.3 de l'ADR dispose que le conducteur du véhicule de transport doit disposer des consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de cette valise et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire marquée sur le colis. En outre, l'adresse de la société CAPTE IMMO mentionnée dans le document spécifique pour le transport de la valise n'était pas correcte. Enfin, il est apparu que ce document, tout comme les consignes de sécurité, n'accompagnaient pas le transport des appareils de détection de plomb dans les peintures.

Demande A6 : L'ASN vous demande de vous conformer aux prescriptions des paragraphes 2.2.7.2.4.1.4, 5.2.1.7, 5.4.1 et 5.4.3 de l'annexe A de l'ADR.

A.7. Mise à jour documentaire

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun document (consigne de sécurité, consigne en cas d'urgence) n'était apposé à proximité du coffre de stockage de l'appareil. En outre, les consignes présentées n'étaient pas à jour (mauvaise adresse de la société, mauvaises coordonnées de la division de Bordeaux de l'ASN et de l'ASN/DTS, mention de l'ancienne personne compétente en radioprotection). Enfin, la consigne présentant les mesures prises contre l'incendie mentionne que le local de stockage de l'appareil est équipé d'un système de détection incendie et qu'une information de la présence d'une source radioactive a été faite à la caserne des pompiers locale, ce qui n'est pas le cas.

Demande A7 : L'ASN vous demande de mettre à jour les documents opératoires en tenant compte des remarques précitées et de les afficher à proximité du lieu de stockage de l'appareil.

B. Compléments d'information

B.1. Formation des utilisateurs de l'appareil de détection de plomb dans les peintures

Vous avez présenté un document intitulé « information/formation dispensée aux opérateurs destinés à réaliser des constats de risque d'exposition au plomb » visé par la personne compétente en radioprotection et par un « opérateur qualifié » (bénéficiaire de la formation en tant qu'utilisateur de l'appareil). La date de cette formation et l'identité du bénéficiaire ne sont pas précisées dans ce document. Ainsi, il ne peut être garanti que les utilisateurs actuels de l'appareil ont bien reçu cette formation.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser les actions de formation dont ont bénéficié (ou vont bénéficier) les utilisateurs de l'appareil de recherche de plomb dans les peintures de votre société. Vous transmettez une copie des enregistrements de ces actions de formation.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux
SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU